

**ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DE VARSOVIE**

AG/PM 164//2017

**ARRETE****Le Maire de BETTON**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4

**VU** le Code de la Route annexé aux ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-51 du 22 mars 2001

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,

**VU** l'avis de la plateforme voirie Nord Est de Rennes Métropole en date du 04/05/2017,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la conservation de l'allée de Varsovie notamment entre les numéros 2 bis et 9

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules à moteur sur cette section de l'allée de l'allée de Varsovie est de nature à détériorer la chaussée;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage d'une partie de l'allée de Varsovie.

**ARRETE****ARTICLE 1**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite allée de Varsovie dans la section comprise entre les numéros 2 bis et 9.

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public tels que véhicules d'urgence et de secours, véhicules du service de réputation, véhicule des collectivités locales BETTON et Rennes Métropole.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place le service voirie de Rennes Métropole notamment par l'apposition de panneaux de Type B7b

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BETTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, Monsieur le Responsable du Pôle Cadre de Vie de la Ville de BETTON, Monsieur le Responsable la plateforme voirie Nord-Est de Rennes Métropole, Monsieur le responsable du service de gestion et de valorisation des déchets de Rennes Métropole.

Fait à Betton, le 12/05/2017

Publié le : 15 MAI 2017

Transmis le : 15 MAI 2017

Certifié exécutoire le : 15 MAI 2017

Le Maire,

Michel GAUTIER.

